

GÉOMÉTRIE * GÉODÉSIE * TOPOGRAPHIE * EXPERTISES
 LIVRE FONCIER CADASTRAL * ÉCONOMIE et LÉGISLATION RURALES
 JURISPRUDENCE CONTENTIEUX

JOURNAL
 DES
Géomètres
 - Experts

ORGANE OFFICIEL
 DE LA
 SOCIÉTÉ NATIONALE
 DES GÉOMÈTRES
 DE FRANCE
 D'ALGÉRIE et DE
 TUNISIE

EDMOND
 RATEL

REVUE
 BI-MENSUELLE
 de la détermination physique et juridique
 DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

BUREAUX DU JOURNAL : 13, RUE DU PONT 25252525
 A BRAY-Y-SEINE (SEINE-ET-MARNE)

BRAY. IMPRIMERIE DU JOURNAL DES GÉOMÈTRES-EXPERTS-E. BOSSU

MODE DE PUBLICATION

La Direction du *Journal des Géomètres-Experts* accorde la plus grande liberté à ses collaborateurs pour exposer leur méthode ou développer leurs idées personnelles, mais elle réserve son opinion et n'entend prendre aucune solidarité avec les rédacteurs des articles publiés.

Le *Journal des Géomètres-Experts*
paraît le 10 et le 25 de chaque mois
Abonnement 8 francs par an :

Il est accordé une remise de 25 % aux employés et stagiaires âgés de plus de 21 ans. Ceux n'ayant pas encore cet âge bénéficient d'une remise de 50%. Ces réductions ne sont accordées qu'aux employés et stagiaires travaillant chez des Géomètres abonnés. Les employés ayant été abonnés pendant 2 ans, reçoivent gratuitement le *Journal* pendant leur service militaire.

Numéro spécimen, franco. — Numéro séparé 40 cent.

Numéro après un an de publicité : 20 cent.

Chaque année du *Journal des Géomètres-Experts*, formant un volume de 576 pages, après 6 mois de publication se vend au prix de 4 fr.

Les abonnements partent du premier des mois d'Octobre, Janvier, Avril ou Juillet de chaque année.

Le prix de l'abonnement, payable par avance, doit être adressé en un bon de poste, à M. L. Colas, Directeur à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne).

On s'abonne sans frais à tous les bureaux de poste de France.

Le prix d'une annonce sous la rubrique : Demande ou offre d'emploi et cession de Cabinet quel que soit le nombre d'insertions est tarifé à raison de : Pour les abonnés, 5 centimes par mot, même abrégé ; pour les non abonnés, 2 francs la ligne, minimum 4 francs

Il ne sera tenu compte que des annonces accompagnées d'un mandat représentant le prix d'insertion.

Pour les annonces commerciales, le tarif est envoyé sur demande.

Il peut être inséré des annonces à Initiales. La personne voulant entrer en rapports avec l'auteur de l'annonce met sa lettre dans une première enveloppe affranchie, ne portant aucune adresse. Elle met cette première enveloppe dans une seconde également affranchie à l'adresse suivante :

Journal des Géomètres-Experts
Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne)

L'adresse exacte sera inscrite par le service du *Journal*, sur la première enveloppe qui s'en remet à la Poste avec son contenu.

Toute réponse qui ne serait pas envoyée dans les conditions indiquées plus haut ne serait pas transmise.

Les abonnés ont droit, gratuitement, aux consultations professionnelles du *Journal*. Pour obtenir la réponse il suffit de joindre un timbre à la demande.

DEMANDES, OFFRES & CESSIONS

M. LAVAUX, Géomètre-Expert à Villiers-sur-Marne, Seine-et-Oise, demande de suite un Employé capable.

M. VOISIN, Géomètre-Expert à Juvisy, près Paris, demande un Employé sérieux, pouvant diriger seul tous travaux de géométrie. — Emploi stable. Références exigées.

ON DEMANDE à acquérir aux environs de Paris un Cabinet de Géomètre, paiement comptant. — Bureau du *Journal* P. L., n° 46.

M. PASCON, Géomètre à Charly-sur-Marne, Aisne, demande un Elève ou un Employé sortant de stage.

M. G. SIMON, Géomètre-Expert, 19, boulevard de l'Hôtel-de-Ville, à Montreuil-sous-Bois, Seine, demande un Employé sérieux et capable.

JEUNE GÉOMÈTRE désirerait s'associer dans Cabinet important aux environs de Paris ou dans ville très importante. — S'adresser bureau du *Journal* S. V. M.

M. MAUDUIT, Géomètre à Etampes, Seine-et-Oise, successeur de M. Dangar, demande un Employé bon opérateur.

M. GARCOT, Géomètre à Sucy-en-Brie, Seine-et-Oise, demande un Employé capable, bon opérateur.

ON DEMANDE dans un bon Cabinet du Soissonnais, un Employé sérieux et capable, disposé à reprendre la suite des affaires. — Références. Ecrire au *Journal* P. J.

M. JOZET, Géomètre à Douliens, Somme, demande de suite plusieurs Employés.

A CÉDER, pour cause de santé, à des conditions avantageuses, bon Cabinet de Géomètre, créé en 1857 à Breteuil-Ville, Oise, possédant des archives précieuses. Rapport annuel 2000 francs susceptible d'augmentation. S'adresser à M. MACREZ, titulaire dudit Cabinet ou à M. LEFÈVRE, Géomètre-Expert à Péronne, Somme.

A CÉDER, en Seine-et-Marne, pour cause de double emploi, bon Cabinet de Géomètre-Expert. Rapport 4000 francs, travaux assurés pour deux ans. Prix modéré. Gare importante. XYZ.

M. R... P... demande un Employé capable tant sur le terrain qu'au Cabinet. Bureau de la banlieue de Paris. — S'adresser au bureau du *Journal*.

A CÉDER, bon Cabinet de Géomètre, 25 minutes de Paris, Gare Saint-Lazare. Pressé. S'adresser au Bureau du *Journal* AZ.

M. PILLE, Géomètre à Vitry-sur-Seine, Seine, demande un Employé ayant une bonne écriture.

M. Henri PEINTE, impasse des Cordeliers, 2, à Laon, Aisne. — agence spéciale pour la cession et l'achat de Cabinets de Géomètres, — Téléphone 2-22.

PARIS, 103 Rue de VAUGIRARD, PARIS

ATELIER de DESSIN
TOPOGRAPHIQUE A. RATEL

REPRODUCTIONS

PAR LES PROCÉDÉS
PHOTOGRAPHIQUES

FERRO
CYANO
HÉLIO
RÉDUCTIONS
AGRANDISSEMENTS

EXTRAIT DU TARIF :

Reproductions au ferro-prussiate (traits blancs sur fond bleu).

Grand monde	(0.80 × 1.20)	P'exemplaire :	1 fr. 90.
Grand aigle	(0.75 × 1.08)	-	1 fr. 60.
1/2 Grand aigle	(0.54 × 0.75)	-	1 fr. 85.
1/4 Grand aigle	(0.37 × 0.54)	-	0 fr. 60.

AGENTS

Halles, demandez, 10 kilos gratis
à acceptant ou mettant relation.
Ecrire : PRAVER, à Cadenet (Provenc).

MANUEL DU DESSINATEUR

CAUSERIES SUR LE DESSIN INDUSTRIEL

Par J. PILLET, Ingénieur des Arts et Manufactures
Un Volume de 480 pages orné de nombreuses gravures, de
41 Planches hors texte, terminé par un aide mémoire
important de 25 Tables numériques.

Médaille de Bronze à l'Exposition Internationale du Livre
Adopté par la Ville de Paris
comme Livre de Prix et de Bibliothèque

PRIX : 16 francs au lieu de 20 francs
En vente au Bureau du Journal, contre mandat-poste

INSTRUMENTS SPÉCIAUX pour Dessinateurs, Perspec- teurs et Appareilleurs.

RAPPORTEUR A QUADRATRICE de 0 ^m 17, Celluloïd fort : ajouré, en étui-carton.	8 fr.
(Voir le Journal des Géomètres n° 441).	
TÉ ÉQUERRE, Bois et Maillechort :	
Petit modèle, Règle médiane de 0 ^m 30	12 fr.
Moyen modèle id. id. 0 ^m 50	18 fr.
Grand modèle (Chantier) Règle médiane de 2 ^m 00 se rabattant à charnière.	56 fr.
RÈGLE A PARALLÈLES PERSPECTIVES Bois et cuivre verni :	
Modèle du Graveur, Règle mobile de 0 ^m 50	16 fr.
Modèle du Dessinateur, id. 0 ^m 80	22 fr.
Modèle du Décorateur, id. 2 ^m 00	
Roulettes et manche de commande	60 fr.
PIED A COULISSE SPIÉROMÈTRE, de 0 ^m 25 en acier, douille bronze, avec étui peau.	32 fr.
RÈGLE DE KUTSCH à divisions métriques (millim. et 1/2 milli. a. Buis extra, 2 biseaux, graduations gravées, équerage garanti. Largeur 0 ^m 20.	1 fr.
— 0 ^m 30.	2.60
— 0 ^m 50.	5.50

Le port par Colis postal en grande vitesse est en plus.
En vente au bureau du Journal contre mandat poste.

Sommaire du n° 336. — 10 Juillet 1907

BORNAGE

Economie et législation rurales par M. Fernand Danger.	
Qui peut intenter l'action en bornage (suite)	289
Le bornage en Chaldée	306

sociétés ET SYNDICATS

Union amicale des Employés géomètres. — Réunion du Comité du 10 juin.	294
---	-----

SOUSIÉTÉ NATIONALE DES GÉOMÈTRES

Enseignement. — Organisation du Bureau d'un Géomètre.	
() Imprimés. — Types divers (suite).	265
Convention préliminaire d'un bornage collectif.	297

INFORMATIONS

Renouvellement intégral de la représentation patronale au Conseil supérieur du travail	299
Découverte d'un nouveau traité d'Archimède	300
Accident arrivé à M. Munier, expert géomètre	300

INSTRUMENTS

Niveaux à réflexion	300
Niveaux du type Porro	301

CONCURRENCE

L'action syndicale chez les Architectes et les Experts	303
--	-----

CADASTRE

Avant-projet sur l'institution du livre foncier	307
---	-----

CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES

Eaux pluviales reçues par fonds inférieur. — Cheminée trop basse	310
Plantations d'arbres.	312

" SURFACES & DIVISIONS DE SURFACES "

CALCULS TRIGONOMETRIQUES

Suivis d'une table des carrés des nombres de 1 à 10.000 avec table de proportion permettant d'obtenir les carrés des nombres de 1 à 100.000, par **DANGER René**.
UN VOLUME GRAND IN-8°

112 pages de texte et 22 figures hors texte . . 4 fr. 50

LIBRAIRIE VEUVE OH. DUNOD

45, Quai des Grands-Augustins, 45, PARIS

ÉCONOMIE & LÉGISLATION RURALES¹

Qui peut intenter l'action en bornage

§ 3. — Les Incapables

a. — Le Mineur

L'action en bornage est naturellement refusée au mineur, qui doit être représenté en justice par son tuteur.

Mais celui-ci a-t-il qualité pour intenter seul une telle action, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du Conseil de famille ?

Ce point de droit a été fort discuté par les jurisconsultes mais nous pouvons dire, d'une manière générale, que leur opinion varie selon qu'ils considèrent ou non le bornage comme un acte de pure administration.

L'envisagent-ils comme une simple plantation de bornes, ce sera un acte conservatoire que peut faire seul le tuteur.

Le tiennent-ils, au contraire, pour un acte touchant la propriété au fond, ce sera un acte qui dépasse les pouvoirs du tuteur, et pour lequel il devra se munir de l'autorisation du Conseil de Famille.

Selon Toullier et Demolombe, l'action en bornage ne tend qu'à conserver à chacune des parties l'intégrité de son héritage, et n'est, en réalité, qu'un acte d'administration conservatoire pouvant être exercé sans autorisation par le tuteur.

On peut invoquer en ce sens un arrêt du Tribunal de Dieppe, confirmé par la Cour de Rouen (19 avril 1880), qui disait dans un de ses attendus :

« Attendu qu'il s'agit là d'un acte de pure administration « rentrant dans les attributions de la tutelle, sous la responsabilité personnelle du tuteur, sans nécessité d'habilitation par le Conseil de Famille, . . . ».

(1) Voir les numéros 334 et 335.

Cette théorie ne nous paraît pas acceptable.

D'abord, le jugement du tribunal de Dieppe, ne peut être invoqué comme jurisprudence.

Déféré à la Cour de Cassation, il a bien été confirmé par elle, mais pour un autre motif que celui invoqué par les premiers juges.

La Cour disait, en effet :

« Sans examiner la question de savoir si cette opération a excédé le pouvoir d'administration de la tutrice. . . ».

Ce n'est donc là qu'une affirmation isolée, à l'appui de laquelle on apporte aucune considération juridique.

Nous écarterons de même, l'opinion de Demolombe.

En considérant le bornage comme un simple acte conservatoire, il en a méconnu la nature.

Nous croyons avoir montré, dans une discussion précédente, que l'action en bornage a tous les caractères d'une action réelle, immobilière, pétitoire.

Réelle, parce qu'elle est un attribut essentiel de la propriété.

Immobilière, parce qu'elle touche essentiellement aux droits immobiliers du mineur.

Pétitoire, parce qu'elle a pour résultat de donner une assiette définitive et irrévocable à une propriété jusqu'alors incertaine.

Par suite, cette action ne peut être intentée par le tuteur qu'avec l'autorisation du Conseil de Famille, en vertu de l'article 464 du Code civil qui refuse au tuteur la faculté d'intenter en justice une action relative aux droits immobiliers du mineur, sans l'autorisation du Conseil de famille.

Quelques auteurs ont proposé des solutions intermédiaires :

Demolombe, ne poussant pas jusqu'aux extrêmes limites sa théorie, que nous nous sommes efforcés de réfuter, voudrait appliquer, en ce qui concerne le tuteur, le même principe que la loi de 1838 fixe pour la compétence des juges de paix.

Ou bien il n'y a pas de contestation sur la propriété ni

sur les titres qui l'établissent, et alors l'action en bornage, simple mesure conservatoire, pourra être intentée par le tuteur seul.

Ou bien, au contraire, la propriété ou les titres sont contestés, et, dans ce cas, pour le même motif qui fait que le juge de paix cesse d'être compétent, le tuteur a besoin d'autorisation pour agir en bornage.

Aubry et Rau proposent une autre distinction :

Si la ligne séparative est certaine et reconnue, l'action en bornage tend seulement à la plantation de pierres-bornes et n'est alors qu'un acte d'administration que le tuteur peut faire sans autorisation.

Si, au contraire, les limites sont incertaines ou contestées, l'action en bornage a pour objet de fixer l'étendue du droit de propriété, et, par suite, puisqu'elle tend au règlement définitif de droits immobiliers, tombe sous le coup de l'article 464.

Ces deux solutions ne nous satisfont pas davantage.

Pour résoudre la question, il ne faut pas envisager l'objet de l'action en bornage, mais seulement sa nature.

Si elle est réelle immobilière, et nous pensons l'avoir démontré, elle est soumise, dans tous les cas, aux prescriptions formelles de l'article 464, et le tuteur doit se munir de l'autorisation du Conseil de famille.

D'ailleurs, prétendre qu'il faut abandonner au tuteur seul l'action en bornage quand elle présente le caractère d'une simple formalité, serait une théorie dangereuse.

La confiance dont ferait preuve le tuteur pourrait fort bien n'être pas justifiée et permettre, sous des apparences d'entière sécurité, en l'absence de tout contrôle, de sacrifier les droits et intérêts du mineur.

Nous pouvons donc conclure, avec la plupart des auteurs, que le tuteur, pour agir en bornage, doit demander préalablement l'autorisation du Conseil de famille.

En ce qui concerne le mineur émancipé, nous n'avons qu'à nous reporter à la discussion qui précède et à décider, en conséquence, que le mineur émancipé doit être assisté

de son curateur, conformément à l'article 482 du Code civil qui lui interdit d'intenter seul, une action immobilière.

b. — *La Femme mariée*

L'incapacité de la femme mariée, et, par suite, la capacité de son mari pour agir en son lieu et place, varie selon le régime auquel est soumis le mariage.

Sous le régime de la communauté, le mari seul a qualité pour intenter l'action en bornage pour les biens communs.

L'article 1421 lui donne, en effet, le droit de les administrer, de les aliéner, de les vendre même sans le concours de sa femme.

Mais il n'en est pas de même pour les biens personnels de la femme.

L'article 1428 en donne bien l'administration au mari; il lui accorde même l'exercice des actions mobilières et possessoires, mais il lui refuse le droit d'aliéner les biens sans le consentement de sa femme.

Le bornage doit être soumis à la même obligation, puisqu'il peut entraîner une aliénation indirecte et qu'il ne rentre pas dans la catégorie des actions possessoires.

En conséquence, l'action en bornage doit être intentée au nom de la femme, autorisée par son mari.

La même solution doit être appliquée à la femme séparée de biens.

Sous le régime dotal, il y a, en ce qui concerne la femme, deux sortes de biens : les biens *paraphernaux* et les biens *dotaux*.

Les premiers sont ceux qui appartiennent en propre à la femme, sans lui avoir été constitués en dot.

Pour ceux-là, il n'y a pas de difficulté.

La règle est la même que celle que nous venons de poser.

Mais pour les seconds, pour les biens constitués en dot, il y a matière à discussion.

En effet, l'article 1549 donne au mari seul l'administration des biens dotaux; il a seul le droit d'en poursuivre les débiteurs ou détenteurs.

D'un autre côté, l'article 1562 lui impose, au sujet de ces biens, les mêmes obligations qu'à l'usufruitier.

Le mari a-t-il donc le droit d'intenter, seul, l'action en bornage, ou doit-il demander l'assistance de sa femme?

Certains auteurs prétendent qu'il ne faut pas faire de différence entre les biens paraphernaux et les biens dotaux.

L'action en bornage, qui peut aboutir, d'une manière détournée, à une sorte d'aliénation, est chose assez grave, pour que les deux époux interviennent, d'autant plus qu'aux termes de l'article 1534, un immeuble dotal ne peut être aliéné ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement.

La femme doit donc figurer dans l'instance pour que l'action en bornage sorte son plein effet.

Nous préférons à cette théorie celle qui est soutenue généralement par la doctrine.

L'article 1549 semble formel :

« *Le mari seul a le droit de poursuivre les débiteurs et détenteurs des biens dotaux* ».

Cela revient à dire que seul il peut exercer les actions nécessaires pour sauvegarder son droit de propriété, qu'elles soient mobilières ou immobilières.

On doit donc conclure que l'action en bornage, en ce qui concerne les biens dotaux, appartient au mari, et qu'il n'a pas besoin de l'assistance de sa femme.

c. — *Autres incapables*

Nous ne pouvons passer en revue tous les cas que peut soulever l'incapacité totale ou partielle du propriétaire d'un fonds rural.

D'une manière générale, c'est son représentant légal qui a qualité pour intenter l'action en bornage :

Ainsi, c'est le tuteur qui agit pour l'aliéné interdit, dans les mêmes conditions que pour le mineur (Article 509 du Code civil).

De même, aux termes de l'article 443 du Code de Commerce, toute action mobilière ou immobilière, concernant les biens d'un failli, ne peut être intentée que par le syndic de la faillite.

Mais le failli, par une disposition très sage de cet article, peut demander aux tribunaux l'autorisation d'intervenir aussi dans l'instance.

d. — *Etablissements publics*

En ce qui concerne les biens appartenant à un établissement public, nous poserons la même règle que nous venons d'appliquer à l'interdit et au failli.

C'est le représentant légal de cet établissement qui a, seul, qualité pour intenter l'action en bornage, et ce principe ne soulèverait aucune difficulté, s'il n'y avait doute sur certains points de la procédure.

(à suivre).

**UNION AMICALE
des Employés Géomètres**

Réunion du Comité du 30 Juin 1907

La séance est présidée par M. Serré.

Admission de nouveaux membres.

La délégation des Employés de l'Union rend compte de sa démarche auprès des Sociétés patronales.

Le Comité à l'unanimité approuve la décision de la Commission du banquet.

D'après l'article 11 des Statuts, l'Assemblée générale annuelle aura lieu le dimanche 4 août, à 10 heures du matin, au siège social.

A l'issue de l'Assemblée générale un banquet réunira les sociétaires. Prière d'adresser son adhésion accompagnée d'une somme de cinq francs, à M. Gille, trésorier, 141, rue Pelleport, à Paris, avant le 27 juillet.

Art. 15 des Statuts : Tout sociétaire non excusé n'assistant pas aux Assemblées générales, sera passible d'une amende de deux francs.

Le Secrétaire, A. MOULLÉ.

Enseignement professionnel

Ecole spéciale des Travaux publics

M. EYROLLES, Ingénieur-Directeur
12, Rue du Sommerard

**Organisation
du Bureau d'un Géomètre**

Professeurs : MM. FRÈRE et DANGER
Ingénieurs-Géomètres

CHAPITRE PREMIER

Moyens d'exécution des travaux

1) Imprimés ; types divers.

MODÈLE C.

Cabinet de Géomètre-Expert à

Commune de

Lieudit :

Section N° du plan cadastral.

EXTRAIT

d'un Procès-Verbal de bornage en date du

(Partie disposée pour figurer le plan de la (ou des)
parcelles en cause)

HONORAIRES : Quote-part dans les vacations de mesurage,
calculs, application des titres et du cadastre,
bornage, procès-verbal d'ensemble et signatures

Fournitures, transport et plantation de bornes

Total

Art. 646 du Code Civil

Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leur propriétés contiguës.

Le bornage se fait à frais communs.

(Partie de gauche)	MODÈLE D	Etat parcelaire d'une
CADAstre	Nature de la propriété	TITRES
Nos		Enoncé des Actes
S ^{on}		Contenances partielles
N ^s d'ordre	Lieux-dits	Contenance totale
Contenance		
Artic.		
propriété rurale	MODÈLE D	(Partie de droite)
Désignation	Locataires	Observations
		Estimation

Conventions préliminaires d'un bornage collectif

Les soussignés, tous propriétaires de parcelles de terresises au lieudit , Section du cadastre, entre les N^{os} inclusivement, à inclusivement, pour lesquels domicile est élu au greffe de la Justice de Paix d.

Ont l'honneur d'adresser à Monsieur le Juge de Paix du canton d. la requête suivante à fin de bornage.

Attendu que le périmètre du groupe des parcelles cadastrées, Section. N^o à est bien déterminé au nord par un chemin d'exploitation et une limite bornée formant sommier; au sud par le chemin d. ; à l'est par une ligne sommière fixée par d'anciennes bornes et enfin, à l'ouest, par un bois anciennement planté.

Que, en dehors de cette délimitation périmétrale, les parcelles n'ont pas entr'elles de limites certaines;

Que si quelques-unes des limites sont fixées par des bornes, les dites bornes n'ont aucune apparence d'avoir été placées contradictoirement et qu'il n'est pas prouvé en l'absence d'indication certaine de leur emplacement, qu'elles s'y soient maintenues sans variation.

Que cette position incertaine des possessions respectives est préjudiciable à la bonne direction de la culture et au maintien du bon accord entre les intéressés;

Que ce fait a déjà déterminé des conflits;

Par ces motifs;

Plaise à Monsieur le Juge de Paix :

Conformément aux prescriptions de l'article 646 du Code civil et de l'article 6 de la loi de 1905;

Ordonner la délimitation, l'abornement général de tout le tènement des parcelles cadastrées, Section. depuis le N^o jusqu'au N^o , y compris les N^{os}

La mise en cause pour la reconnaissance des limites périmétrales de tel ayant droit qui sera nécessaire à cet effet.

En outre, y procéder, soit seul, soit en se faisant assister par tel géomètre-expert qu'il lui plaira désigner pour qu'il soit dressé des dites opérations et homologué ensuite un rapport avec plan annexé.

Puis répartir les frais au prorata des droits et obligations de chacun et mettre à la charge de ceux qui les auraient soulevés les frais des incidents.

Tous droits et moyens réservés.

A. le. 19. . .

NOTA. — La forme ci-dessus adoptée permet à tous les propriétaires consentants d'actionner les récalcitrants avec un minimum de formalités. Si tous les propriétaires consentent à signer, elle est une adhésion collective pour le géomètre qui fait l'opération.

Le géomètre est appelé fréquemment à demander des signatures pour les procès-verbaux de bornage. Dans le but d'éviter de longs déplacements, il peut avoir recours aux *pouvoirs*, préparés à l'avance, dont voici un type.

MODÈLE F.

Je soussigné (1)

Donne pouvoir à M (2).

De pour moi et en mon nom, consentir à tous abornements des parcelles de terre dépendant de ma propriété de située commune de et contiguës à celle de M., propriétaire à soit dans la possession

(1) Nom et prénoms du signataire.
(2) Nom et prénoms du mandataire.

actuelle, soit d'après les titres, signer le procès-verbal de bornage, dressé à la requête de M., faire toutes réserves et réclamations et généralement faire dans mon intérêt tout ce qui sera utile et nécessaire.

(1)
.
.
.

Emplacement
du timbre

Cabinet de., Géomètre-Expert à

INFORMATIONS

On vient de procéder au recensement des votes émis par les membres des Chambres de commerce et des Chambres consultatives des arts et manufactures, pour le renouvellement intégral de la représentation patronale au Conseil supérieur du travail.

Voici le résultat du scrutin pour le 17^e groupe :
Industries relatives aux lettres, sciences, arts (industrie du livre, photographie, instruments de précision, orfèvrerie, bijouterie, arpenteurs géomètres, etc). Elu : M. Hérissey, imprimeur.

(1) Inscrire à la suite le lieu et la date de la signature, mettre la mention : Lu et approuvé et signer ensuite,

N'y aurait-il pas lieu de réclamer un groupe spécial pour les géomètres et les fabricants d'instruments de précision

Un imprimeur, avec toute la bonne volonté possible, ne peut représenter utilement notre corporation.

Dans la séance du 8 juin 1907 de l'Académie des Inscriptions, M. Théodore Reinach, député, a signalé la découverte d'un nouveau traité d'Archimède, le célèbre géomètre syracusain.

Cette découverte a été faite par un savant danois, le professeur Heiberg, dans une bibliothèque de Constantinople. Ce traité qui a pour titre « De la Méthode », est adressé au savant grec Trastosthènes.

Cet ouvrage, fort remarquable, contient de hardies applications de la mécanique à la géométrie et un emploi de l'analyse géométrique, qu'on ne soupçonnait pas jusqu'à présent chez les anciens.

Archimède apparaît ainsi comme le précurseur de Leibniz et de Newton. M. Théodore Reinach se propose de donner prochainement une traduction française de ce curieux ouvrage.

M. Léopold Munier, expert-géomètre, habitant Pantin a été renversé, rue Montmartre, par un omnibus automobile, qui lui a écrasé le côté droit. M. Munier, blessé également à la tête, a subi à l'hôpital Saint-Louis, la trépanation.

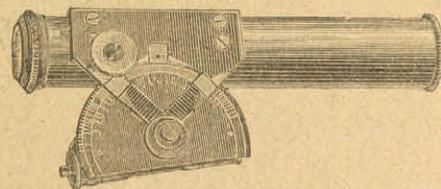
INSTRUMENTS

Niveaux à réflexion

Le niveau à réflexion est un instrument de poche, non certes de précision, dont on se sert, à main libre pour reconnaître et mesurer les altitudes dans les localités très accidentées ; instrument peu précis, mais très pratique. Il se compose d'un petit tube, dans l'intérieur et par le milieu

duquel sont placés une demi-lentille et un miroir incliné de 45° sur l'axe du tube lui-même et portant un trait bien visible suivant cet axe. Sur le tube et au dessus du miroir est appliqué un petit niveau cylindrique dont l'axe est parallèle à l'axe du tube. Dans celui-ci, précisément, sous le niveau, est une ouverture pratiquée de telle manière qu'un observateur appliquant son oeil à l'ouverture oculaire, voit l'image du niveau réfléchi sur le miroir, et tout droit, dans l'espace qui est devant lui, à travers le verre transparent qui ferme l'extrémité opposée du tube.

L'observateur pour fixer les points placés devant lui qui sont de niveau avec l'instrument, n'a qu'à incliner le niveau jusqu'à ce que la bulle d'air lui apparaisse coupée en deux par l'incision du miroir, laquelle détermine ainsi une droite horizontale. Position et manèment très faciles.



Le même instrument se transforme de manière à servir non seulement à fixer les plans de niveau, mais encore les plans inclinés, sous un angle donné, et réciproquement à relever les pentes. On obtient ainsi le niveau *nivométrique à réflexion* ; le niveau doit alors pouvoir tourner tout en restant fixe et on lui applique un petit cadran sur lequel on peut lire les angles formés par les inclinaisons successives et aussi leurs tangentes.

Niveaux du type Porro

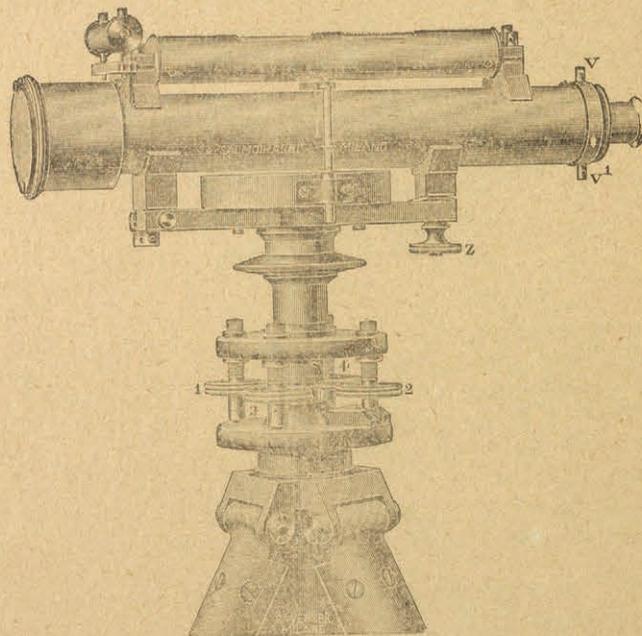
Quelle préférence que la pratique donne aux niveaux du type Egault, la théorie incline pour les niveaux Porro, comme plus commodes et plus exacts.

De ces niveaux à lunette et à bulle fixe, nous en avons divers modèles, dont les principaux sont : le *niveau Porro*, le *niveau des agriculteurs* et le *niveau anglais*.

NIVEAU PORRO :

Les trois ou quatre vis du niveau se réunissent dans la colonne creuse ordinaire, dans laquelle peut tourner le cylindre, d'un mouvement qui est réglé par un système de vis comme d'habitude. Est attaché au cylindre et posé horizontalement la traverse qui porte la lunette, sur laquelle est fixée la bulle d'une longueur presque égale, et par conséquent d'une sensibilité convenable et munie de vis pour le réglage.

Pour la rectification de l'instrument on doit vérifier la condition habituelle. La bulle étant au milieu, l'axe de visée doit être horizontal.



A cet effet, il convient de recourir au nivellement réciproque, c'est-à-dire chercher la différence de niveau des deux points, opérant d'abord sur l'un, puis sur l'autre. Les deux directions de la ligne de visée sont également inclinées sur l'horizontale : il suffit donc de trouver deux diffé-

rences de niveau inégales pour conclure que l'instrument n'est pas rectifié. La différence de niveau vraie est égale à la moyenne arithmétique des deux différences de niveau trouvées. On déplace donc le réticule de la quantité nécessaire pour rendre horizontale la ligne de visée, la bulle restant toujours au milieu.

Sauf les inconvénients de mauvaise rectification, ce niveau n'offre que des avantages, soit pour la sensibilité et la justesse du nivellement, soit pour la portée de la lunette et conséquemment pour l'exactitude et la précision des opérations.

Le niveau Porro proprement dit, avec lunette d'une ouverture de 50 millimètres, sert à niveler dans un rayon de 40 à 100 mètres. Il est renfermé, quand on l'emploie, dans une caisse de bois qui le protège.

Les autres niveaux à bulle fixe, peu différents des précédents, n'ont pas cette gaine protectrice.

(à suivre).

Auguste STABILE, à Milan.

CONCURRENCE

L'action syndicale
chez les Architectes et les Experts

Mes chers Confrères,

Alors que l'évolution sociale et politique contraint tous les individus appartenant à des professions similaires à s'unir en sociétés, mutualités ou syndicats pour la défense de leurs intérêts, les architectes et les experts ne sont généralement groupés qu'en sociétés où chaque membre, pour être admis, doit subir le jugement, quelquefois partial, des autres sociétaires. Ce mode de recrutement exclut tous ceux qui, pour des raisons quelconques, n'ont pas eu la possibilité d'acquérir une instruction professionnelle complète, c'est-à-dire le plus grand nombre des confrères patentés.

Aussi arrive-t-il souvent que lorsque ces sociétés viennent

présenter une requête à l'administration, elles ne reçoivent pas l'accueil qu'elles méritent, parce qu'elles ne représentent qu'une infime partie des membres de la corporation et réclament souvent pour les sociétaires seuls, des privilèges allant à l'encontre du plus grand nombre de confrères patentés, qui ne font pas partie de leur groupe.

Est-ce que toutes les organisations obtenant des avantages pratiques, telles que les mutualités, les syndicats, n'ont pas pour base statutaire le suffrage universel, impliquant les mêmes droits et les mêmes intérêts généraux pour tous ceux qui exercent la même profession ?

Il suffit d'être terrassier ou maçon pour faire partie de droit du syndicat des terrassiers ou des maçons. La commission d'admission ne fait pas de distinction mesquine entre l'ouvrier instruit rendant du travail et l'ouvrier ignorant ou faible.

Les devoirs d'assistance sont les mêmes pour tous, et ceux-là qui ont pu faire leur vie sans lutte, ont des devoirs sociaux vis-à-vis de ceux à qui les circonstances, la fatalité, ou la faiblesse ont rendu la vie difficile et ingrate.

Ne serait-il pas plus juste, plus humain, plus habile même, de tendre la main à tous nos confrères patentés et de les inviter à apporter la force du nombre à la réalisation du programme de nos revendications professionnelles ?

Sur la plupart des points, les desiderata des architectes et des experts sont à peu près identiques, les deux professions étant souvent exercées par les mêmes personnes : c'est la raison pour laquelle j'ai cru qu'il était utile de grouper ces deux professions.

Pour arriver à ce but, formons des syndicats professionnels départementaux sous le régime si libéral de la loi de 1884.

Dans ce syndicat professionnel entrera *de droit, sans examen*, sans discussion souvent offensante, tout architecte ou expert patenté exerçant honorablement sa profession.

L'ancien petit employé d'architecte établi architecte ou expert payant patente comme tel, a des intérêts professionnels à défendre aussi impérieux que l'artiste ou le gros brasseur d'affaires.

Ce que n'ont pu obtenir les grandes sociétés actuellement constituées, les modestes, mais intriguants et tenaces syndicats départementaux, NUMÉRIQUEMENT FORTS, l'imposeront à leur préfet, aux maires, aux présidents de tribunaux, et cela grâce aux influences locales, politiques ou autres et au droit qu'ils auront de parler au nom de tous les patentés de nos professions.

Comme tous les syndicats professionnels, soyons simplement pratiques, défendons nos intérêts matériels lésés dans les départements par l'ingérence abusive de certains fonctionnaires dans les travaux d'architecture ou les expertises, organisons pour tous les syndiqués une caisse de défense mutuelle et un bureau du contentieux chargé de nous renseigner gratuitement, soit pour la défense de nos intérêts personnels attaqués par des tiers, soit pour les cas spéciaux d'expertises pour lesquels un conseil compétent nous est utile.

Formons un groupe homogène et *fort par le nombre* : nous acquèrerons ainsi la puissance et la considération attachée à une organisation professionnelle disciplinée, représentative légale et effective de tous les architectes et experts de France.

A tous les architectes et experts déjà membres de sociétés existantes, je ne demande pas d'abandonner les groupes auxquels ils appartiennent, ni les hautes discussions architectoniques qui sont la raison d'être de ces sociétés à recrutement sélectionné. Je les engage, au contraire, à adhérer les premiers à cette organisation nouvelle, donnant l'exemple de la solidarité et de la vraie confraternité. Leurs facultés administratives et leur connaissance approfondie des desiderata professionnels les rendront très utiles à leurs confrères du syndicat, pour les guider dans la défense de leurs intérêts matériels.

Dans mon petit département du Gers, mes confrères, tant architectes qu'experts des tribunaux et experts géomètres, ont trouvé si utile la formation du syndicat, qu'ils sont venus tous me donner leur adhésion. Le département des Hautes-Pyrénées, suivant notre exemple, a constitué un syndicat qui est en relation avec le nôtre. En combinant nos

efforts, nous avons obtenu déjà des résultats au point de vue administratif et judiciaire, nous avons fait afficher le tableau du syndicat dans les greffes et les études des avoués et notaires; forts de notre union, nous avons confiance en l'avenir.

Mais nos efforts seront inefficaces s'ils restent isolés. Aussi faudrait-il que chaque département constitue un syndicat en suivant notre programme jusqu'au jour où un congrès de nos syndicats déciderait, s'il y a lieu, les modifications à y apporter et les moyens à prendre pour assurer rapidement le succès de nos revendications.

J'ai cru utile de faire connaître à tous mes confrères mon initiative et ses premiers résultats. Les critiques que susciteront mes idées me feront constater les fautes et les erreurs que j'ai pu commettre dans l'organisation. Je ne prétends pas avoir fait œuvre parfaite, mais j'ai agi en ma conscience, dans la limite de mes moyens, livrant mes idées à la libre discussion pour le bien de tous. Si ces syndicats sont réellement utiles, ils seront nombreux, et de plus vaillants et de plus habiles que moi mettront sûrement au point le principe de l'union intégrale de tous les architectes et experts que je n'aurai fait qu'esquisser.

ANDRÉ FRANCOU,
*Architecte Diplômé du Gouvernement,
Secrétaire du syndicat du Gers.*

Le Bornage en Chaldée

A propos du bornage chez les anciens et du dieu Terme dont parle M. L. Beis dans son article publié dans le numéro du 23 mars dernier, il peut être intéressant de signaler les découvertes qui viennent d'être effectuées dans les fouilles de Babylone. Les excavations ont mis au jour une certaine quantité de bornes en pierre sur lesquelles étaient gravés, en caractères cunéiformes, des signes astronomiques et des indications concernant le terrain délimité. Ces bornes datent d'environ 2000 ans avant J.-C., et le professeur Hounnel, qui a pu déchiffrer quatorze d'entr'elles, a reconnu, outre les signes du Zodiaque, les noms des planètes alors connues des Chaldéens.

O. MESSERLY,
Géomètre aux Antilles anglaises.

CADASTRE

AVANT-PROJET

sur

L'INSTITUTION DES LIVRES FONCIERS (1)

TITRE II.

DE LA PUBLICITÉ DES DROITS RÉELS IMMOBILIERS AUTRES
QUE LES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES ET DE LEUR
INSCRIPTION AUX LIVRES FONCIERS.

CHAPITRE II.

Des inscriptions (suite)

ART. 38. L'inscription des droits de propriété, démembrements, charges et restrictions au droit de disposer, soumis à la publicité par la présente loi, peut être obtenue en vertu de tout acte ou jugement passé en force de chose jugée en constatant l'existence, sous les modifications déterminées ci-après.

ART. 39. Antérieurement au partage, ou s'il n'y a pas lieu d'y procéder, l'inscription des droits acquis par voie de succession, de libéralité testamentaire ou de donations de biens à venir, peut être obtenue :

1° Par les héritiers légitimes et les héritiers naturels, en vertu d'un acte de notoriété ou d'un intitulé d'inventaire ;

2° Par le conjoint survivant appelé en concours avec des héritiers, en vertu des mêmes actes contenant la reconnaissance de ses droits ou appuyés du titre amiable ou judiciaire constatant la délivrance opérée à son profit ;

3° Par les successeurs *ab intestat* qui sont tenus de se faire envoyer en possession par justice, et par les envoyés en possession définitive des biens d'un absent, en vertu de la décision prononçant l'envoi en possession ;

4° Par les légataires et les donataires de biens à venir, en vertu de l'acte contenant la disposition appuyée, suivant le cas, soit d'un acte de notoriété ou d'un intitulé d'inven-

(1) Voir numéros précédents.

taire attestant l'absence d'héritier réservataire, soit du titre amiable ou judiciaire constatant la délivrance ou l'envoi en possession.

Dans tous les cas de délivrance amiable, il doit être justifié, suivant les modes indiqués au présent article, de la qualité des successeurs qui l'ont consenti

ART. 40. Postérieurement au partage, les héritiers et tous autres successeurs y ayant été parties peuvent obtenir inscription de leur droits en vertu de l'acte de partage, s'il a été dressé en la forme authentique.

Si l'acte est sous signatures privées, la qualité des copartageants doit être établie conformément à l'article précédent.

ART. 41. Les actes de notoriété et intitulés d'inventaires visés par l'article 39, sous les numéros 1 et 2, doivent relater la déclaration faite par les parties présentes ou par les témoins, qu'il n'existe pas, à leur connaissance, d'autres héritiers du même degré ou d'un degré plus proche que ceux désignés par lesdits actes.

Ils constatent également, sur la déclaration des mêmes personnes, s'il existe ou non, à leur connaissance, des dispositions testamentaires ou autres portant sur les immeubles de la succession. S'il existe des dispositions de cette nature, il doit être sursis à l'inscription requise par l'héritier.

ART. 42. Les jugements qui ne sont point passés en force de chose jugée ne peuvent servir de base à une inscription. Ils autorisent seulement une prénotation

Le recours formé par voie extraordinaire contre un jugement passé en force de chose jugée ne fait point obstacle à l'inscription. L'admission de ce recours est sans effet à l'encontre des tiers qui ont acquis à titre onéreux des droits sur l'immeuble, s'il n'est prouvé qu'ils ont eu connaissance de la demande ou s'il n'y a eu prénotation

ART. 43. Toute personne requérant une inscription doit déposer entre les mains du conservateur un bordereau authentique ou sous seing privé contenant :

1^o La désignation de l'immeuble par le numéro de son feuillet dans le livre foncier et, s'il y a lieu, la désignation

cadastrale des portions distinctes sur lesquels doit porter l'inscription ;

2^o L'indication de la nature du droit à inscrire ;

3^o L'indication du mode d'acquisition et celle de la nature et de la date de l'acte authentique ou sous seing privé qui le constate ;

4^o L'indication des nom, prénoms, domicile, lieu et date de naissance du bénéficiaire de l'inscription à opérer ;

5^o L'indication, s'il y a lieu, des causes de résolution, restrictions au droit de disposer ou mentions spéciales dont l'inscription est requise en même temps que celle du droit principal, le tout avec indication des nom, prénoms et domicile des bénéficiaires.

ART. 44. Le bornage authentique est dressé sous sa responsabilité par l'officier public dépositaire de l'original du titre en vertu duquel l'inscription est requise.

Il établit la capacité du disposant et fait foi de l'existence et de la régularité des pièces justificatives qui y sont mentionnées.

Toutefois, s'il est énoncé au bordereau que les parties ne sont point connues personnellement de l'officier public et que l'acte est dressé sur l'attestation de témoins, conformément à l'article 11 de la loi du 25 ventôse an XI, la capacité doit être vérifiée comme il est dit pour le cas de production d'un bordereau sous seing privé.

ART. 45. Le bordereau sous seing privé doit porter la signature des deux parties toutes les fois que la réquisition est fondée sur un acte conventionnel.

Il y est joint un original ou une expédition de tout acte invoqué à l'appui de la réquisition. Les jugements et les actes dont il existe minute peuvent être produits par extrait littéral.

ART. 46. Le bordereau et les pièces produites demeurent dans tous les cas aux mains du conservateur pour être classés au dossier de l'unité foncière.

(à suivre)

CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES

Eaux pluviales reçues par fonds inférieur Cheminée trop basse

Sur un terrain en contre bas de celui de M. Loir, M. Lantoine a érigé une arrière-cuisine, dont le toit plat, couvert en zinc, est élevé d'environ 2 m. 30 au-dessus du terrain voisin. Au-dessus du toit émerge une cheminée haute d'environ 1 m. 20.

Cette cheminée déverse sa fumée presque à ras du sol sur la propriété de M. Loir, nuit à la croissance des arbres fruitiers et a été la cause du dépérissement complet d'un beau cerisier planté en face, à la distance réglementaire.

Invité par M. Loir à relever sa cheminée, comme il l'a fait du reste dans d'autres constructions du voisinage, M. Lantoine s'y refuse en s'appuyant sur l'argumentation qu'il expose ainsi :

« Quand M. Loir empêchera l'humidité de venir chez moi
« parce que son terrain est trop élevé (j'ai été obligé de
« faire mettre des boiseries pour empêcher l'eau de passer),
« je ferai faire une autre cheminée : *un service en vaut
« un autre.* »

La construction de l'arrière-cuisine de M. Lantoine est postérieure à l'arasement, en déblai d'ailleurs, du sol de M. Loir. Pour bâtir au niveau de la rue, M. Lantoine a effectué des déblais qui ont placé son terrain en contre-bas de celui de M. Loir, lequel a jugé de bâtir en élévation au-dessus du niveau de la rue.

M. Lantoine qui a ainsi enterré sa construction volontairement, est-il fondé à se plaindre de l'humidité naturelle dont il peut être incommodé ? Est-il fondé à subordonner l'une à l'autre deux questions dissemblables ? Enfin la surélévation d'une cheminée trop basse est-elle facultative pour son propriétaire ou peut-elle être imposée par le voisin ?

Si *oui*, en vertu de quelle loi, de quelle jurisprudence et par quelles voies de procédure ?

RÉPONSE. — 1. Les fonds inférieurs sont assujettis à re-

cevoir les eaux qui découlent *naturellement* du fonds supérieur, *sans qu'la main de l'homme y ait contribué*. (Article 640 § 1^{er} Code civil).

Cette obligation, imposée par l'état des lieux et par la loi, est fondée sur la *nécessité*. Si la nécessité ne ressortait pas de la position des lieux, nul propriétaire ne pourrait, même à prix d'argent, être tenu de souffrir cette servitude.

2. Les eaux pluviales qui, rendues sur un terrain naturellement élevées, coulent, naturellement aussi, sur le terrain inférieur du voisin, doivent être souffertes ; c'est une servitude naturelle. Cass. 21 nov. 1834 et 22 mars 1876.

3. L'article 640 du Code civil qui défend d'aggraver par des travaux faits de main d'homme, la servitude à laquelle sont assujettis les fonds inférieurs de recevoir les eaux qui découlent naturellement des fonds supérieurs, est applicable aux eaux de pluie.

4. La construction des cheminées est soumise, dans l'intérêt des voisins et de la sécurité publique, à différentes règles déterminées par les règlements et usages particuliers (Code civil 674). On doit suivre l'usage du lieu s'il en existe, ou l'usage du lieu le plus voisin.

5. Le propriétaire de la cheminée n'en doit pas diriger et placer le tuyau de telle sorte qu'il puisse causer au voisin un dommage ou une gêne trop considérable. Il serait tenu de reculer ou de surélever le tuyau s'il était reconnu qu'à raison de sa trop grande proximité ou de la nature de la fumée qui s'en échappe, ce tuyau cause au voisin un préjudice dépassant les obligations et la tolérance ordinaire du voisinage.

On a essayé de tracer quelques règles à cet égard ; on a dit que le tuyau devait être reculé de deux mètres au moins des fenêtres du voisin, qu'il ne pouvait y avoir, pour le propriétaire de la cheminée, obligation d'élever le tuyau de plus d'un mètre au-dessus du faite de la maison, etc. Mais les règles absolues semblent difficiles à poser à cet égard ; la coutume de Paris n'en a pas tracé. Nous estimons qu'à moins qu'il n'existe, au lieu où les constructions s'élèvent, un usage bien établi à cet égard, qu'il convient de régler, en ne tenant compte que des circonstances particulières, la dis-

tance à observer, la hauteur à donner, et les autres précautions à prendre pour éviter que la fumée ne cause au voisin un préjudice ou une gêne exagérés (1).

6. Encore que toutes les prescriptions légales aient été observées, si la cheminée a été construite de telle sorte qu'elle cause au voisin un préjudice évident et notable, la loi et l'équité veulent que le constructeur de la cheminée indemnise ce voisin (Code civil 1182 et suivant).

* *

Pour obtenir satisfaction appeler le voisin en justice de paix.

Plantations d'arbres

Les plantations d'arbres quant à la distance des limites des propriétés voisines sont-elles uniformément réglées par la loi pour toute la France ou par les usages locaux ?

A quelle distance rigoureuse doivent être plantés :

- 1° Les arbres à basse tige ;
- 2° Les arbres à haute tige ?

RÉPONSE. — Les plantations d'arbres sont réglées par l'article 671 du Code civil à défaut d'usages locaux.

Article 671 du Code civil (Lois du 20 août 1881). Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les *règlements particuliers actuellement existants*, ou par des *usages constants et reconnus*, et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

Les arbres et arbrisseaux peuvent être plantés le long d'un mur mitoyen sans observer de distance, mais ils ne doivent pas dépasser la crête de ce mur.

(1) Desgogets, Cout. de Paris, art. 189, n. 13 et 14; Lepage, t. 1^{er}, p. 153 et la note; Frémy-Ligneville, t. 2, n. 660.

ÉCOLE PROFESSIONNELLE DE GÉOMÈTRES

Ingénieur-Directeur : M. CHARLES BEMELMANS
PROFESSEUR DIPLOMÉ
GÉOMÈTRE-TOPOGRAPHE à NEUILLY-S-MARNE (S.-et-O.)

Enseignement pratique et théorique suivant programme exposé dans le numéro de ce Journal du 10 Janvier 1904

La méthode suivie consiste, spécialement, à appliquer, chaque jour, dans les travaux de la profession, les leçons théoriques données précédemment, au tableau, par le Professeur, et de familiariser, en outre l'élève avec tous les détails, même les plus infimes, de la vie du Géomètre.

C'est sans contredit de tous les systèmes, le plus judicieux, le seul qui, logiquement, puisse conduire à des résultats certains et former, dans les délais les plus courts, de bons Employés Géomètres, aptes aux opérations du terrain comme aux travaux de bureau.

PRIX DE LA PENSION MENSUELLE : 70 FR.

Aux Employés Géomètres et à toutes les personnes qui désirent s'initier aux méthodes rationnelles de levés et calculs, à la rédaction de projets de routes, égouts, ponts, murs de soutènement, épures de stabilité, etc., nous offrons un Cours par Correspondance, comprenant des exercices gradués, à raison de 16 fr. par mois.

UNE RÉVOLUTION DANS LE DESSIN !!!

Plus de Calques gâtés, déformés et opaques avec le
Chromatol Millet (NOUVELLES COULEURS LIQUIDES)
Chromatol : le fl. 1.50 ; Albino : le fl. 2. 0
Préparateur et dépositaire général : MILLET, Pharmacien-Chimiste à RAMBOUILLET (Seine-et-Oise).
Dépôt à Paris : H. MORIN, 3, rue Beauregard

VOULEZ-VOUS CONNAÎTRE LA LÉGISLATION NOUVELLE

ABONNEZ-VOUS AU

Bulletin-Commentaire des Lois Nouvelles et Décrets

Publication mensuelle d'un abonnement de 7 fr. (paraissant depuis 1894). C'est le seul recueil publiant en une seule fois, peu après promulgation, le commentaire pratique et complet de toutes les lois d'un intérêt général.

Chaque fascicule contient, outre le commentaire proprement dit, une revue de législation et de jurisprudence et tous les documents législatifs relatifs à la loi commentée.

Ce recueil pratique est indispensable pour bien connaître les lois nouvelles et les appliquer sans fausse interprétation.

Tous les articles sont rédigés par d'éminents juristes, spécialistes dans la matière traitée.

LÉONOR BELZACQ, 103, Boulevard Saint-Michel, à Paris
(Envoi franco d'un n° spécimen et de la liste des commentaires publiés)

PETITS EDIFICES COMMUNAUX

par A. CHABANIER, Architecte

Chaque édifice est accompagné des plans, coupes, détails, métré et devis

des planches	Désignation	Montant du devis
1-8	Abattoir pour ville de 5.000 habitants	75.737 02
9-12	Poste pour pompe à incendie et abri	2.020 »
13-16	Poste pour pompe à incendie et abri	2.130 »
17-24	Mairie-Ecole pour commune de 600 hab.	35.696 88
25-32	Eglise pour commune de 250 hab.	31.160 »
33-40	Halle-Marché pour ville de 4.000 hab.	86.000 »
41-48	Presbytère pour commune de 400 hab.	17.552 »
49-56	Bains-Piscine pour commune de 2.000 hab.	85.000 »
57-64	Théâtre pour ville de 3.000 hab.	39.770 »
65-73	Eglise pour commune de 1.500 hab.	92.582 49
74-78	Lavoir pour commune de 1.500 hab.	4.380 »
79-80	Water-closets trines p ^r com. de 1.500 hab.	2.800 »
81-89	Hospice pour ville de 5.000 hab.	580.000 »
89-96	Mairie pour commune de 800 hab.	15.763 »
97-104	Halle-Marc pour commune de 600 hab.	18.180 »
105-112	Ecole de garçons et filles p ^r com. de 1000 hab.	22.894 09
113-120	Ecole-Mairie pour commune de 500 hab.	13.881 87
121-128	Kiosque de musique	3.530 »
129-136	Mairie pour commune de 450 hab.	14.150 »
137-144	Ecole de garçons et filles pour ville de 5.000 hab.	79.078 15
145-152	Bureau de poste et télégraphe pour ville de 5.000 h.	26.657 32
153-160	Ecole maternelle pour ville de 5.000 hab.	46.854 10
161-168	Marché-convert pour ville de 5.000 hab.	57.220 »
169-176	Mairie et groupe scolaire p ^r comm. de 700 hab.	53.567 69
177-184	Eglise pour commune de 600 hab.	34.980 »
185-188	Lavoir pour commune de 2.000 hab.	1.800 »
189-192	Water-closets publics pour comm. de 2.000 h.	1.600 »
193-200	Ecole mixte et Mairie pour commune de 400 h.	21.032 »
201-208	Abattoir pour commune de 400 hab.	17.587 »
209-224	Hôpital de Neris-les-Bains	195.176 28
225-232	Mairie et école pour commune de 1.000 hab.	17.680 22
233-240	Abattoir pour ville de 3.000 hab.	36.660 05
241-244	Kiosque de musique	5.499 85
245-248	Poste pour pompe à incendie	5.595 24
249-256	Hôtel de Ville et Justice de Paix p ^r ville de 2.500 h.	94.982 05
257-264	Pavillon pour gardien de cimetière	5.653 37
265-272	Ecole mixte et administration communale (650 h.)	19.928 86
273-280	Halle-Marché pour ville de 6.000 hab.	159.636 28
281-288	Caserno de gendarmerie pour ville de 4.000 h.	32.244 69
289-296	Ecuries de caserne	12.727 82
297-304	Ecole de filles pour commune de 550 hab.	27.513 46
305-312	Groupe scolaire pour 100 enfants	30.000 »
313-320	Bains-Piscine pour ville de 4.000 habitants	108.561 59

Un volume de 320 planches en carton : 25 fr. en souscrivant au Bureau du Journal et trois mois après 25 fr. — Chaque projet séparé : 3 fr.

MEMENTO TRIGONOMETRIQUE DU GEOMETRE

Traité de Trigonométrie pratique

PAR ARTHUR JONGLEUX, Géomètre

SOMMAIRE. — Notions préliminaires de Géométrie. — But de la Trigonométrie. — Définitions des lignes trigonométriques. — Des triangles Trigonométriques. — Des Logarithmes. — Table des Logarithmes, des Sinus et des Tangentes.

RÉSOLUTION DES TRIANGLES : Triangles rectangles (3 cas). — Triangles obliquangles (5 cas).

CALCUL DES SURFACES : Triangles (2 cas). — Quadrilatères (3 cas).

Chaque Problème est résolu au moyen d'applications numériques.

Envoi franco contre mandat de Unfr. adressé au Bureau du Journal.

REPRÉSENTANTS sérieux sont demandés partout par ancienne et importante **Fabrique d'HUILES et SAVONS**, garantissant ses livraisons irréprochables et défiant toute concurrence.

COMMISSION TRÈS AVANTAGEUSE

REVENU CERTAIN sans quitter emploi et en n'utilisant que quelques loisirs

Ecrire à M. E. SADRIN, Propriétaire-Fabricant
SALON (Provence).

L'ARCHITECTURE USUELLE

Revue technique par E. RIVOALEM

Paraissant le 15 de chaque mois, 108 pages de dessins et de texte par an.

Abonnement: 12 fr.

Emile THÉZARD, Éditeur à Dourdan (Seine-et-Oise)

Pour les commandes, s'adresser à M. RIVOALEM, 10, rue de Valenciennes (Paris) ou à M. THÉZARD, 10, rue de Valenciennes (Paris).

TABLES

POUR ABRÉGER LES CALCULS

Prix : 3 fr.

Tables de logarithmes avec instructions et formules
disposées en soufflets ou volets à charnières
POUR OPÉRER RAPIDEMENT

REPRÉSENTANTS Honnêtes, Hommes ou Dames, sont
demandés dans toutes localités par
IMPORTANTE MAISON pour placer **HUILES ET SAVONS**
TRÈS BONNES REMISES. — Jolis bénéfices sans quitter
emploi.

CADEAU d'un bidon d'**HUILE** Extra Supérieure à
toute personne qui acceptera la **REPRÉSENTATION**,
ou qui, à défaut, voudra bien mettre ladite maison
en rapport avec une autre personne voulant l'accepter.

Ecrire à

M. T. TREMOND, propriétaire à **L'ISLE-SUR-SORGUE**
(Vaucluse).

REVUE DES LOIS

BULLETIN DES LOIS USUELLES

Décrets, Arrêtés, Circulaires, etc., etc.

(Supplément à tous les Codes)

Recueil Mensuel

Abonnement annuel payable en un mandat-poste 3 fr.

ou 3 fr. 50 sur traite

Collection de 1880 à 1905 51 fr.

Remise de 50 0/0 aux abonnés, soit 25 fr. 50

TARIF DES BOIS EN GRUME

Par **J. SÉDILLE** Géomètre à Marseille-le-Petit (Oise)

En vente chez l'Auteur

Sur demande l'auteur a bien voulu réduire le
prix de 10 francs en faveur des abonnés du Journal, soit
FRANCO, Broché 3 fr. — Relié 3 fr. 50

TARIF DES HONORAIRES

DUS AUX GÉOMÈTRES ET AUX EXPERTS

d'après les Décrets, Ordonnances, Arrêtés Ministériels

et Arrêtés préfectoraux

et Décisions de Chambres Professionnelles

PRIX DU TARIF : 5 francs

Pour les abonnés au Journal : 4 francs

Franco contre mandat-poste adressé au Bureau du Journal

L'ALIMENTATION VINICOLE

Société de Propriétaires réunis

VERGEZE (Gard)

Occasion exceptionnelle

EXPÉDITION jusqu'à ÉPUISEMENT

200 PIÈCES

VIN ROUGE COTES DE GRÈS

GARANTI PUR RAISINS FRAIS

42 francs la pièce de **218** litres
FRANCO

Port et Régie Gare Destinataire

Dans les fûts des Clients ou dans des fûts neufs fournis
par nous au prix de 10 fr. et déduit pour le même prix
sur le montant de la facture suivante.

En **DEMI MUIDS** 5 à 600 litres **PRÊTÉS**

14 FRANCS L'HECTOLITRE. — RÉGIE PAYÉE

Pris sur GARE DE DÉPART

Avec faculté de conserver les fûts vides au prix de 20 fr. l'un

ECHANTILLON GRATUIT SUR DEMANDE

PRIMES REMARQUABLES A TOUT ACHETEUR

NOTA. — N'achetez pas vos vins sans demander tarif général, renseignements, prix, etc., à **L'ALIMENTATION VINICOLE** à Vergèze (Gard)

MAISON FONDÉE EN 1791

CABASSON

29, rue Joubert. — PARIS

IMPRIMERIE - PAPETERIE GÉNÉRALE - REGISTRES

ARTICLES DE DESSIN & D'INGÉNIEUR

DÉPOSITAIRE

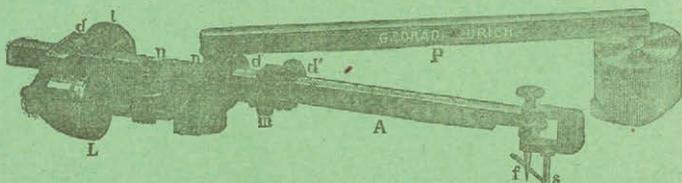
de KERN & C^{ie}, à AARAU (Suisse)

POCHETTES ET INSTRUMENTS DE DESSIN

Des INSTRUMENTS de CORADI, à Zurich

PLANIMÈTRES, PANTOGRAPHES, ETC.

Planimètre Compensateur, Prix : 90 fr.



DU TACHÉOMÈTRE SANGUET

Auto-Réducteur

DES ÉQUERRES A RÉFLEXION & ANGULIMÈTRES COUTUREAU

DES CHAINES TRANCHART

En fil d'acier extra-solides et légères (poids 0 k. 925), sans nœuds possibles

DU DESSINATEUR UNIVERSEL

Instrument Américain remplaçant le T, l'Équerre, le Rapporteur et la Règle divisée
Précision, Facilité, Économie de temps

FRANCHISE DE PORT ET D'EMBALLAGE

pour toute commande de 25, 50 ou 100 francs suivant poids et distance

Tarif illustré, Modèles et Carnets d'échantillons des
papiers à dessiner envoyés franco sur demande.

Adresse télégraphique : CABASSON, Papetier, PARIS